

# Document d'information pension complémentaire

## Votre plan de pension complémentaire en un seul coup d'œil

Structure d'accueil



Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Après votre sortie de service, vous pouvez choisir de transférer vos réserves de pension à la structure d'accueil de votre ancien/nouvel employeur. Le présent document donne un résumé de la structure d'accueil telle qu'elle est applicable au 1/1/2026 et indique où vous pouvez trouver d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

### Ce produit de pension complémentaire

produit de pension complémentaire :	Structure d'accueil
instauré par :	L'employeur
géré par :	Vivium, marque de P&V Assurances sc Entreprise d'assurance agréée en Belgique par la FSMA, ayant son siège social à la rue Royal 151, 1210 Bruxelles, numéro BCE : 0402.236.531

### Qui est affilié à ce produit de pension ?

- **Les travailleurs qui quittent l'employeur** peuvent transférer leurs réserves de pension dans ce produit de pension.
- **Les travailleurs qui entrent au service de l'employeur** peuvent transférer dans ce produit de pension les réserves de pension qu'ils ont constituées auprès de leur(s) précédent(s) employeur(s).

### Qui paie les contributions ?

Cette structure d'accueil a pour objectif de gérer les réserves de pension que vous avez constituées jusqu'à votre sortie de service et que vous pouvez ensuite transférer vers la structure d'accueil. Aucune contribution supplémentaire ne peut encore être versée.

### Qu'offre ce produit ?

Lors de la mise à la retraite

Dans la structure d'accueil, vous pouvez transférer les réserves de pension que vous avez constituées auprès de votre ou vos précédent(s) employeur(s). Le montant de votre pension complémentaire dépend du rendement.

En cas de décès

- Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, **vos proches recevront la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là.**

- Vous pouvez déterminer vous-même qui sera le bénéficiaire de la couverture décès. Vous pouvez consulter la convention de pension afin de vérifier comment vous pouvez désigner le bénéficiaire. Si vous n'opérez pas de choix, la couverture décès sera versée en premier lieu à votre partenaire et/ou à vos enfants. À défaut, la désignation des bénéficiaires sera déterminée selon l'ordre de priorité décrit dans les conditions générales du produit de pension.

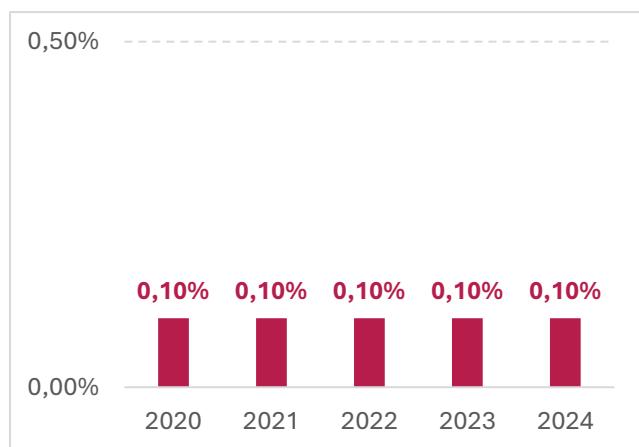
## Comment le produit de pension complémentaire est-il géré ?

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

- Vivium gère le produit de pension dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé « **branche 21** ». Cela signifie que Vivium vous octroie un **taux d'intérêt garanti**. Celui-ci s'élève actuellement à **1,25%**.
- Si les résultats le lui permettent, Vivium peut octroyer une **participation bénéficiaire**. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. Le niveau de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garanti à l'avance.

Quel a été le rendement du produit de pension sur les 5 dernières années ?

### Rendements nets



**Attention**, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les coûts ?

Vivium prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :

#### 1. Coûts d'entrée : 0%

#### 2. Coûts récurrents : 0,1%

Le pourcentage indiqué est le pourcentage maximum, les frais réellement appliqués peuvent varier de 0% à 0,1%. Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées. Vivium peut modifier ces frais de gestion annuels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions contractuelles.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

Ce produit d'assurance **promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR**, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Consultez les informations précontractuelles relatives à la durabilité pour chaque option d'investissement sur

[www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite](http://www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite). Vous y trouverez également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre gamme de produits.

## Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Vous pouvez choisir, après votre sortie de service, de transférer vos réserves de pension à la structure d'accueil. Vous conservez **le droit de procéder par la suite à un nouveau transfert de vos réserves de pension**, par exemple vers l'organisme de pension de votre nouvel employeur.

## Versement de la pension complémentaire

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre **pension légale (anticipée)**. Vivium vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée), mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be) la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.

Comment la pension complémentaire est-elle versée ?

Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un **capital unique**. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie.

La pension complémentaire est-elle taxée ?

Tant en cas de vie qu'en cas de décès, des cotisations sociales et des impôts seront prélevés sur votre pension complémentaire au moment où elle vous sera versée. Le taux d'imposition varie **entre 10% en 20%** et dépend notamment de l'âge auquel vous touchez votre pension complémentaire. Vous trouverez un aperçu concis des règles fiscales en vigueur sur le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : [www.fsma.be/fr/quelles-sont-les-regles-en-matiere-de-fiscalite](http://www.fsma.be/fr/quelles-sont-les-regles-en-matiere-de-fiscalite).

## Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de votre produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce plan de pension sont décrits en détails dans les conditions générales. Vous pouvez les consulter sur le site [www.eb-connect.be](http://www.eb-connect.be) ou les demander à votre intermédiaire.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur les sites internet [monassurancegroupe.vivium.be](http://monassurancegroupe.vivium.be) et [www.mypension.be](http://www.mypension.be). Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : [www.fsma.be/fr/pension-complementaire](http://www.fsma.be/fr/pension-complementaire).

Ce produit est soumis au droit belge.

Pour toute plainte relative à ce produit d'assurance, vous pouvez vous adresser au service Gestion des plaintes de Vivium Assurances, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, +32(0)2.250.90.60, [plainte@vivium.be](mailto:plainte@vivium.be) ou à l'Ombudsman des Assurances ([www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, +32(0)2.547.58.71, [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be). Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'engager une procédure judiciaire.